

ARRÊTÉ DU MAIRE n° 2023-RV-44

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT A LOUVERNE PENDANT LES TRAVAUX DE CALAGE DES RIVES DE LA VOIE COMMUNALE N°103 DU PONT MARTIN

## Le Maire de la Commune de LOUVERNÉ

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212 à L2213-6;

VU le Code de la Route ;

VU la loi nº 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la demande formulée par Valentin LAIGNEAU conducteur de travaux de l'entreprise PIGEON TP

**CONSIDERANT** que la sécurité publique nécessite une réglementation du stationnement de la circulation pendant la durée des travaux de calage des rives de la voie communale n° 103 Pont Martin à Louverné.

## ARRETE

Article 1: Pendant la durée des travaux du chantier mobile (du mardi 02 mai 2023 au vendredi 05 mai 2023 prévisionnellement), La circulation des véhicules sera interdite dans les 2 sens sur la section de voie comprise entre le Pont du ruisseau du pont martin et le lieu-dit les Manourières ainsi que la portion de voie n° 102 jusqu'à la lande brulée .

<u>Article 2</u>. Au cours de la même période, la circulation des piétons et le stationnement des véhicules de toute nature seront interdits sur cette même portion de voie.

Article 3: Un itinéraire de déviation sera mise en place par l'entreprise suivant l'avancement du chantier mobile

<u>Article 4</u>: Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à dater de la mise en place, par l'entreprise PIGEON TP, de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

## Article 5

L'entreprise PIGEON TP sera responsable de la mise en place de la signalisation pendant toute la durée des travaux jours et nuit et week-end compris et devra s'assurer de la protection de la zone travaux.

Article 6: Toutes dispositions devront être prises par l'entreprise :

- a) Pour permettre le passage des véhicules prioritaires (Police, Gendarmerie, Pompiers, S.D.I.S., S.A.M.U., médecins & infirmières en services, ambulances, services municipaux)
- b) Pour permettre aux habitants des voies concernées le libre accès à leur domicile

Article 7: Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne à Layal.
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS),
- Monsieur Valentin LAIGNEAU de l'entreprise PIGEON TP
- Monsieur Didier GAUTEUR, responsable des suivis de projets de la commune de Louverné, Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Un exemplaire de l'arrêté sera en outre publié par voie d'affichage à la Mairie.

<u>Article 8</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de NANTES, 6 allée de l'Ile-Gloriette BP 24111 44041 NANTES Cedex

Fait à LOUVERNE, le 20 avril 2023 Le Maire, Sylvie VIELLE